

Arrêté du Conseil général modifiant la taxe d'épuration des eaux usées

Le Conseil général de la Commune de Cortaillod;

Vu le rapport du Conseil communal du 22 novembre 2005;

Vu la loi sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984;

Vu les articles 24 a) et b) du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964;

Vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes du 18 mai 1992;

Vu le règlement général de Commune du 13 février 2004;

Entendu la Commission financière;

Entendu la Commission des services industriels et de l'énergie;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête

Article premier : Une contribution annuelle, dénommée taxe d'épuration, est instituée pour couvrir les frais de construction et d'exploitation des ouvrages et installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'évacuation des eaux claires.

Article 2 : La taxe est perçue auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'égouts, qui peuvent le cas échéant la répercuter sur leurs locataires.

- Article 3 : La taxe consiste en :
- a) un montant destiné à couvrir les charges financières (amortissements et intérêts passifs) du chapitre "Epuración des eaux" du compte de fonctionnement (F710), fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, fondé sur les critères suivants :
 - montant par m² construit en système séparatif, sans les voies d'accès et places ;
 - montant par m² construit en système unitaire, sans les voies d'accès et places.
 - b) un montant par m³ d'eau consommé fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre F 710, subsistant après déduction du montant perçu conformément à la lettre a) ci-dessus.
- Article 4 : Toute entreprise utilisant l'eau du réseau comme eau de refroidissement et l'évacuant à l'aide de ses propres canalisations d'eaux claires, avec l'accord du Service cantonal de la protection de l'environnement, bénéficiera d'une réduction de 50% sur les montants mentionnés à l'article 3, lettre a).
- Article 5 : ¹Le chapitre F 710, y compris la charge nette du chapitre F 711 (Evacuation des eaux claires) qui lui est obligatoirement imputée, doit être autofinancé exclusivement par les taxes d'épuration.
- ²Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre F 710 sont attribués au compte d'engagements envers les financements spéciaux (EFS : comptes B 280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS : compte B 180).
- ³Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont attribués au compte B 180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B 280 (EFS).
- Article 6 : ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2006.
- ²Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général du 18 septembre 2003.

Article 7 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cortailod, le 15 décembre 2005

Au nom du Conseil général
La secrétaire Le président
A. Bovet L. Foresti